



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 décembre.

1^o Les enfans légitimes d'un fils naturel peuvent-ils être investis, par testament, de la totalité de la succession de leur aïeul? (Rés. nég.)

2^o Le père naturel étant militaire absent, et son décès n'ayant pas été constaté, ses enfans sont-ils réputés personnes interposées, et, par suite, frappés de la prohibition portée par l'art. 911 du Code civil? (Non résolu.)

M. Maréchal, militaire absent et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis la campagne de Russie, s'était marié et avait eu deux enfans légitimes. L'aïeul de ces derniers, qui n'aurait pu laisser à son fils naturel que les trois quarts de sa succession, a voulu priver les collatéraux du quart que la loi leur réservait, et, par son testament olographe, il a légué à ses petits-fils la totalité de sa fortune, et n'a laissé à son fils naturel qu'une rente viagère en cas de retour de celui-ci.

Cette disposition a été annulée par le Tribunal civil d'Épernay. Il s'est particulièrement fondé sur l'art. 759 du Code civil, portant qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens. Les premiers juges en ont conclu que les petits-fils ne pouvaient, comme leur père lui-même, réclamer que les trois quarts de l'héritage de leur aïeul naturel.

M^e Persil a attaqué avec force cette décision dans l'intérêt des petits-fils; il a rappelé que dans l'ancienne jurisprudence les enfans légitimes des enfans naturels n'étaient point frappés de l'incapacité prononcée contre ceux qui devaient immédiatement le jour à des liaisons illicites. Un célèbre jurisconsulte en a expliqué le motif: dans le droit romain, le mot *liberi* ne s'appliquait jamais qu'au premier degré, et le digeste, dans la loi *de Verborum significatione* porte expressément: *In odiosis in appellatione filiorum non continentur nepotes.*

L'enfant illégitime n'est pas incapable de *suo*, mais à cause de la faute de ses père et mère; or, ses enfans sont à l'abri de toute espèce de reproche; pourquoi leur infligerait-on la même punition?

L'art. 759 du Code civil n'est applicable, selon M^e Persil, qu'au cas de succession *ab intestat*. Quant à l'argument que l'on prétend tirer de l'art. 911 du Code civil, qui répute les petits-enfans de l'incapable personnes interposées, cette disposition n'est pas plus applicable à l'espèce, attendu que le sieur Maréchal, fils du testateur et père des appelans, est évidemment mort dans les désastres de Moscou.

M^e Dupin jeune a soutenu, dans l'intérêt des collatéraux, la doctrine des premiers juges. Le sieur Maréchal aïeul, était tellement préoccupé de l'idée de frustrer ses héritiers légitimes et d'é luder les prohibitions des art. 759, 908 et 911 du Code civil, qu'il prenait des consultations de tous côtés. Une lettre qui se trouve au dossier contient à cet égard des renseignemens fort curieux. La personne que l'on consultait écrivait à ce vieillard: « Votre testament ne vaut rien; il faut le recommencer, sans cela vos collatéraux obtiendront le quart de votre héritage. Il faut léguer les trois quarts de vos biens à vos petits-enfans et l'autre quart à un particulier étranger à votre succession. Rien de plus facile à faire. Je serai même cet étranger si vous le désirez. » (Rire dans l'auditoire.)

La mort du vieillard ne permit pas d'accomplir la fraude projetée, et elle laissa subsister ce testament, si justement ramené par les premiers juges dans les limites des dispositions permises par le Code civil.

L'argument tiré de l'ancienne jurisprudence est facilement réfuté par M^e Dupin jeune. Aucune des ordonnances de nos rois ne portait de prohibition contre les enfans naturels; leurs droits étaient fixés *ex æquo et bono* par les magistrats, qui tantôt annulaient en totalité les dispositions faites en leur faveur, et tantôt les réduisaient à une quotité quelconque, selon les circonstances.

M. de Vaufreland, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance, mais seulement sur le motif que le sieur Maréchal, père naturel et militaire absent, doit être réputé vivant. L'arrêt rendu, il y a peu de jours, par la Cour elle-même, et rapporté par la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 décembre, dans l'affaire Orlier, a consacré ce principe. Les militaires absens,

et dont le décès n'est pas constaté, sont réputés vivans, et les scellés doivent être apposés sur les successions qui peuvent leur échoir, aux termes de la loi du 11 ventôse an II.

La Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre.)

PRÉSIDENTE DE M. DE FOURT DE QUARDESLE, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 23 décembre.

Question électorale.

La contribution des portes et fenêtres doit-elle être attribuée, pour établir le cens électoral, au propriétaire ou au locataire? (Au propriétaire.)

La 2^e chambre de cette Cour avait déjà résolu cette question dans le même sens, par arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre 1828, infirmatif d'un arrêté du préfet du département du Nord. La 1^{re} chambre vient d'être appelée à résoudre la même question sur l'appel interjeté contre un arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais.

Le sieur Laurent, propriétaire à Arras, payant 283 fr. de contributions foncières et 56 fr. de contributions pour portes et fenêtres, demanda à être porté sur la liste des électeurs; mais le préfet du Pas-de-Calais, par arrêté du 4 décembre dernier, a rejeté la demande du sieur Laurent, en se fondant sur ce que la contribution des portes et fenêtres devait être attribuée au locataire, pour le cens électoral. Le sieur Laurent s'est pourvu contre cet arrêté.

Après le rapport de M. Corne, conseiller-auditeur, M^e Danel a reproduit les moyens qu'il avait plaidés devant la 2^e chambre. L'avocat s'est surtout attaché à combattre l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre 1828, en prouvant que devant cette Cour on n'avait pas discuté la question aujourd'hui soumise à la Cour royale de Douai; là on reconnaissait, contrairement aux vrais principes, que l'impôt des portes et fenêtres était une charge de la location, et on prétendait seulement qu'il devait en être autrement dans l'espèce, parce que le propriétaire, par les baux, s'était chargé du paiement de cet impôt.

M. Lambert, avocat-général, tout en reconnaissant les difficultés que présentait la question, a conclu à l'infirmité de l'arrêt du préfet.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes:

Attendu que pour déterminer à qui une contribution doit être attribuée dans l'objet de conférer un droit politique, il faut rechercher quel est celui qui en réalité supporte la charge dont ce droit dérive;

Attendu que la contribution des portes et fenêtres est par sa nature une charge foncière, et qu'elle est réellement supportée par le propriétaire, puisque le locataire qui l'acquitte en a compris nécessairement l'importance dans la fixation du prix qu'il s'est engagé à payer à titre de location;

Attendu que la loi du 4 frimaire an VII n'a point changé la nature de la contribution des portes et fenêtres, puisqu'elle la déclare exigible contre le propriétaire, et la lui fait supporter en cas d'insolvabilité du locataire, et même lorsque la maison est vacante, sauf le cas de dégrèvement;

Attendu que si l'on pouvait croire que l'intention du législateur ait été, dans la loi du 4 frimaire an VII, de faire de la contribution des portes et fenêtres une charge locative, en accordant au propriétaire qui l'aurait acquittée son recours contre le locataire, il faudrait reconnaître néanmoins qu'il n'avait aucunement en vue l'imputation de cette contribution pour le cens électoral, et que puisque dans tous les contrats de baux passés depuis cette loi, l'acquiescement de cette contribution est par le fait retombé à la charge du propriétaire, il convient de rentrer dans le principe que le droit attaché à la contribution profite à celui qui la supporte;

Attendu que le système contraire tendant à faire de l'imposition des portes et fenêtres une charge locative, ne peut s'appuyer de la disposition de l'article 4 de la loi du 29 juin 1820, qui porte que les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible, que lorsque la location aura été faite une année avant la convocation du collège électoral, puisque la location ne sert point de base à la contribution des portes et fenêtres, mais qu'elle sert uniquement à déterminer la contribution mobilière, en vertu de l'article 5 du décret du 13 janvier 1791;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Laurent, que des maisons dont il est propriétaire depuis plus d'une année dans la ville d'Arras, sont imposées à 56 francs 16 centimes pour portes et fenêtres, et que ces contributions réunies à celles qu'il paie d'ailleurs, élèvent la somme totale de ses contributions directes au-delà du cens nécessaire pour être porté sur la liste des électeurs;

Vu les articles 40 de la Charte, 1^{er} de la loi du 5 février 1817,

12 de la loi du 4 frimaire an VII, 4 de la loi du 29 juin 1820, et 5 du décret du 13 janvier 1791;

La Cour, Sans s'arrêter à l'arrêt du préfet du département du Pas-de-Calais, du 4 décembre dernier, déclare que Laurent a droit de se prévaloir de la contribution des portes et fenêtres à raison de la somme de 56 francs 16 centimes;

Ordonne que sur le vu de l'expédition du présent arrêt, ledit Laurent sera inscrit sur la liste des électeurs du département du Pas-de-Calais, sans dépens.

— Dans la même audience, la première chambre a rendu une décision semblable au profit du sieur Lathux, qui s'était pourvu contre un arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, qui avait refusé de lui attribuer la contribution des portes et fenêtres.

Ainsi la jurisprudence de cette Cour, sur ce point important, est désormais fixée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 décembre.

La caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 décembre.)

M^e Crousse, avocat de la caisse hypothécaire, s'exprime ainsi:

« M. le duc de Raguse a fait diverses délégations à la caisse hypothécaire jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 90,000 fr.; ces délégations résident dans des conditions formelles, avouées et scellées du sceau de l'honneur de M. le maréchal; elles ont reçu un commencement d'exécution: et voilà que tout-à-coup M. le duc viole sa promesse, et se soustrait aux engagements les plus sacrés. »

« L'embaras de M. le duc a été visible à la dernière audience; ne pouvant tenir sur le terrain de la cause, il a usé d'une vieille tactique, que bientôt il sera forcé d'abandonner, et alors nous verrons si la fortune lui sera aussi favorable qu'elle lui a été dans d'autres circonstances. »

« Dès 1814, M. le duc de Raguse fit des acquisitions importantes, et éleva des établissemens industriels sur sa terre de Châtillon. Ses ressources personnelles bientôt épuisées, il fut forcé de contracter des dettes considérables; et, au mois de juillet 1824, sa dette hypothécaire seulement s'élevait à environ 2,400,000 fr. C'est alors qu'il s'adressa à la caisse hypothécaire par l'entremise de son notaire, M^e Aumont, pour demander d'abord un crédit de 2,600,000 fr. et ensuite de 2,800,000 fr., destinés plus particulièrement à éteindre successivement toutes les dettes hypothécaires. Mais bientôt après, le 25 septembre 1824, sachant que son premier crédit serait insuffisant pour le mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers chirographaires, il demanda à la caisse hypothécaire que son crédit fût porté à 3,700,000 fr. y compris la valeur de 500 actions de la caisse hypothécaire. »

« Aux termes du contrat de crédit du 12 octobre 1824, ces 500 actions furent déposées à la caisse comme supplément de gage, pour n'être remises à M. le maréchal qu'aux époques ci-après; savoir: 200, au bout de cinq ans, c'est-à-dire après le paiement de la cinquième annuité; 200, à la sixième année, et les 100 dernières, à la septième année; en telle sorte que la caisse, par le paiement successif de ces annuités, se serait trouvée remboursée d'environ neuf cent mille francs, somme dont elle avait excédé le crédit primitivement demandé. »

« La caisse, se fiant aux assurances réitérées de M. le maréchal, avait lieu d'espérer que les annuités seraient exactement payées; mais à peine l'échéance de la première était arrivée, que M. le duc de Raguse demanda un délai de trois mois pour remplir son engagement, ajoutant, par sa lettre du 19 septembre 1825, que s'il était obligé de faire le paiement demandé, il serait forcé, pour se procurer la somme nécessaire, de faire des sacrifices onéreux. « La manière obligeante et loyale, disait-il, avec laquelle vous vous êtes conduits dans toutes les relations que nous avons eues ensemble, me fait espérer, qu'entrant dans ma situation, vous serez assez bons pour accueillir favorablement la demande que je vous adresse..... En faisant ce que je vous demande, vous me rendez un nouveau service dont je sentirai vivement le prix, et dont je vous aurai beaucoup d'obligations. »

« Avant l'expiration du délai sollicité, le 25 novembre, M. le maréchal écrivit à la caisse hypothécaire, non pour lui confirmer l'exécution de sa promesse faite deux mois auparavant, mais pour lui manifester de nouveaux besoins, et demander la remise des 500 actions primitivement affectées à la garantie du crédit de 3,700,000 fr., cette remise ayant pour objet de lui faire encore obtenir de la

caisse un prêt de 4 à 500,000 francs sur un nouveau dépôt qu'il lui ferait de ces mêmes actions.

« Écoutez ici les propres termes de M. le duc de Raguse : « La garantie que le dépôt des 500 actions offre à la caisse devient superflue, si je la remplace par une autre qui soit jugée bonne et suffisante, etc. » Il offrait de déléguer à la caisse : 1° le revenu d'une rente de 50,000 fr. qu'il possède sur le gouvernement autrichien; 2° la jouissance d'une pension annuelle de 10,000 francs sur la Légion d'Honneur, en sa qualité de grand-croix de cet ordre; 3° une somme annuelle de 30,000 à lui accordée par la ville de Paris, en sa qualité de gouverneur de la première division militaire; en tout, 90,000 francs, que la caisse devait toucher directement, sans son concours. « Cette considération, ajoutait-il, ne pouvait manquer d'être d'une grande importance à ses yeux, puisqu'elle mettait entre ses mains une portion assez forte des fonds qu'il avait à lui verser chaque année. »

« Et attendu la nature de ces traitemens qui sont viagers, il proposait de faire assurer sa vie pour une somme pareille de 500,000 f. « Il me serait bien agréable, disait-il en terminant sa lettre, à moi qui ai déjà fait l'épreuve de l'obligance de tous ses membres (du conseil d'administration) à mon égard, d'avoir à leur exprimer ma reconnaissance pour un nouveau service qui me délivrera de la nécessité de faire une opération extrêmement onéreuse, et pour ainsi dire ruineuse. » Il s'agissait, en effet, de la négociation de sa rente de Vienne, avec une des premières maisons de banque de la capitale.

« M. le maréchal, assisté et secondé de son notaire, M^e Aumont, n'épargna aucune démarche pour assurer le succès de sa demande; et même, s'adressant à M. l'administrateur contrôleur de la caisse, il lui écrivait : « J'espère que vous trouverez le moyen de concilier mes desirs avec les intérêts de la caisse; ce sera un service dont je ne perdrai jamais le souvenir; je n'ai pas besoin de vous dire que je suis prêt à signer tous les actes qu'elle jugera nécessaires à sa sûreté. »

« A la suite de longues conférences avec la caisse, et après s'être entendu avec le préfet de la Seine, au sujet de la délégation de la rente sur la ville, M. le maréchal, par un traité du 20 décembre 1825, assura contre la remise des 500 actions l'exécution des propositions précédemment faites. De plus, pour mettre la caisse à même de toucher, sans son concours, les traitemens délégués, il lui passa le même jour, pardevant M^e Aumont, une procuration qui, aux termes du traité, ne pouvait être révoquée pour aucun motif, et sous aucun prétexte, et devait produire son effet pendant toute la durée du transport, c'est-à-dire jusqu'au paiement intégral de toutes les annuités, représentant en capital et intérêts la somme prêtée. Il était aussi expressément stipulé que les arrérages transportés étant de leur nature incessibles et insaisissables, le présent transport était fait par M. le maréchal duc de Raguse, SUR SON HONNEUR.

« Les nouvelles ressources que présentait à M. le maréchal la remise des 500 actions devaient, suivant lui, assurer complètement sa libération, et, dans cette circonstance, il remit à la caisse, le 3 janvier 1826, un état par lui certifié véritable de sa situation active et passive. Cet état présentait, à la fin de 1826, un déficit seulement de 29,269 fr.; à la fin de 1827, un excédent de recette sur les dépenses, de 126,131 fr.; et à la fin de 1828, un excédent de 326,231 fr. Et cependant, en février 1827, époque de sa déconfiture, sa dette chirographaire s'élevait à environ 1,500,000 fr., et sa dette hypothécaire à près de 4,000,000 fr.

« Par une clause du traité du 20 décembre, M. le maréchal s'étant réservé la faculté de substituer aux objets délégués d'autres délégations d'une valeur égale, il demanda, en avril 1826, à retirer la route de Vienne, précédemment déléguée à un autre créancier, qui en demandait judiciairement l'exécution, et à la remplacer, 1° par son traitement de maréchal de France, s'élevant à 40,000 fr.; 2° par un prélèvement de 10,000 fr. à prendre sur son traitement de 40,000 fr. de major-général de la garde.

« Un second traité consacra les nouvelles conventions; et là, comme dans le premier acte, se retrouve cette déclaration: que les arrérages transportés étant de leur nature incessibles et insaisissables, le présent transport EST D'HONNEUR pour M. le duc de Raguse.

« Pour mieux assurer la pleine exécution de ces dernières délégations, M. le maréchal passa, pardevant M^e Aumont, une nouvelle procuration à la caisse, et lui remit en outre son livret de solde, à l'effet de toucher ses traitemens. Mais à peine le sixième mois était-il écoulé, que la caisse se présentant pour toucher dans le courant de février, apprit, non sans étonnement, que M. le maréchal l'avait devancée et avait reçu les espèces sur un nouveau livret qu'il s'était fait remettre.

« Toutefois, malgré cette première infraction, assez difficile à expliquer, M. le maréchal, loin de méconnaître la légitimité de ses engagements, écrivit à la caisse, le 30 avril 1827, qu'à l'avenir elle aurait pour le paiement de ses annuités : 1° 90,000 fr. des délégations qu'il lui avait faites, dont elle conserverait l'entière jouissance; 2° tout ce qui resterait libre sur les revenus de Châtillon, de quelque nature qu'ils soient.

« Plus tard, sur la réclamation d'un arriéré assez considérable, dû sur les délégations, M. le maréchal écrivit le 10 septembre à la caisse, en ces termes : « M. Péan de Saint-Gilles, notaire du Roi, est chargé de faire percevoir mes traitemens, et d'en faire l'emploi, auquel je demeure étranger; et je ne puis que vous engager à vous adresser à lui. »

« Alors, comme aujourd'hui, M. le duc de Raguse prétendait que M. Péan de Saint-Gilles, qui d'ailleurs n'était pas sans connaître les délégations faites à la caisse, recevait tous ses traitemens et en faisait l'emploi. Mais que répondit ce dernier au directeur de la caisse? « La réponse de S. Exc. Mgr. le duc de Raguse me surprend beaucoup. Il sait parfaitement bien que je n'ai pas les fonds que vous réclamez, et qu'il n'est par conséquent impossible de satisfaire à la demande que vous me faites. »

« En effet, il est prouvé qu'un autre s'était chargé de cette mission; une lettre du trésorier de la Ville, du 20 septembre, fait connaître que dès le 7 mai précédent, M. le maréchal avait donné procuration à M^e Aumont, son notaire, à l'effet de toucher ses revenus, et notamment son abonnement de 30,000 fr. De plus, nous avons le propre aveu de ce dernier, qui, par sa lettre du 25 septembre, cherchait à répondre au reproche personnel que la caisse avait cru devoir lui adresser.

« C'est dans cet état de choses, et lorsque toutes les voies de conciliation avaient été épuisées, qu'au mois de février dernier la caisse se décida à introduire la demande qui aujourd'hui occupe le Tribunal. »

Entrant ensuite dans les moyens de la cause, M^e Crousse répond successivement aux diverses objections présentées par M^e Parquin dans la dernière audience. Il établit que la caisse, loin d'avoir violé son contrat en intervenant dans les poursuites d'expropriation dirigées par un autre créancier contre M. le duc de Raguse, n'a fait au contraire qu'exécuter une des clauses de son contrat, puisqu'en attaquant par voie de tierce-opposition le jugement de conversion obtenu par M. le maréchal en fraude de ses droits, son principal objet était de faire réformer un mode ou ordre de vente qu'elle considérait comme nuisible aux créanciers, attendu que toutes les fermes et accessoires devaient se vendre avant d'arriver à la vente du corps principal de la propriété.

Sur la deuxième objection, qui avait pour objet de présenter la caisse comme convertie de la valeur des cinq cents actions, et même comme débitrice de M. le maréchal, à raison du quatrième crédit de 220,000 fr. qu'elle devait réaliser dans le mois de janvier 1827, M^e Crousse oppose à M. le maréchal ses propres lettres, la première du 30 août même année, où, à son compte, il se reconnaît redevable d'une somme de 175,000 fr., la seconde du 24 septembre suivant, par laquelle il avoue être fort en arrière vis-à-vis de la caisse. Enfin, opposant des chiffres à des chiffres, et admettant même une compensation entre les 220,000 fr. à réaliser et les sommes échues, non à l'époque d'aujourd'hui, mais seulement à celle du 20 janvier 1827, M. le maréchal se trouverait encore devoir plus de 82,000 fr. à la caisse hypothécaire.

Quant au dernier moyen tiré de l'incessibilité des délégations faites, M^e Crousse s'étonne qu'en présence d'un engagement contracté sous la foi de l'honneur, M. le maréchal ait osé l'opposer, alors même qu'il annonçait ne vouloir s'en prévaloir qu'au profit de ses créanciers chirographaires, qui, à l'entendre, touchaient seuls ses traitemens.

Ici M^e Crousse révoque en doute la vérité de cette allégation, et en donne pour preuve une espèce de concordat intervenu entre M. le maréchal, et la masse de ses créanciers, dans lequel il n'est nullement question de délégations, mais seulement d'un droit hypothécaire qu'il leur concédait, sous la condition expresse de n'exercer contre lui aucune action soit mobilière, soit immobilière.

Au surplus, ce ne serait pas au maréchal qu'il appartiendrait d'opposer un pareil moyen, qui ne serait présentable que de la part des créanciers intéressés. D'ailleurs le maréchal n'invokant contre la caisse l'exception de droit que pour en faire jouir d'autres créanciers, serait en quelque sorte non recevable à la faire valoir, puisque la loi, en déclarant l'incessibilité, n'avait eu en vue que la personne; enfin si ce moyen était opposé, il ne pourrait être que pour une partie des délégations, puisque l'allocation faite par la ville de Paris n'avait nul rapport avec les traitemens déclarés incessibles par la loi, et que, à l'égard des autres, ils étaient cessibles, au moins pour une portion.

Après avoir ainsi combattu les divers moyens opposés par l'adversaire, M^e Crousse termine sa plaidoirie par ces paroles, qui ont produit une vive sensation :

« Vous ne rendez pas, Messieurs, à M. le duc de Raguse le cruel service d'accueillir sa demande. Un engagement contracté sous la foi de l'honneur par un maréchal et par de France, grand-officier de la Légion d'Honneur, est une loi que toute autorité doit maintenir.

« Cependant, si M. le maréchal de Raguse persistait dans sa tentative, et si vous ne pouviez, Messieurs, lui refuser ce qu'il ose vous demander, d'autres tribunaux restent ouverts à la caisse hypothécaire; elle s'adresserait au tribunal de MM. les maréchaux de France, à celui de la chambre des pairs, enfin au tribunal le plus auguste, au Roi. »

M^e Parquin avait commencé sa réplique; mais il a été interrompu par M. le président, attendu qu'il n'était pas assisté de son avoué, et la cause a été remise à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 23 décembre.

Accusation d'assassinat commis par une femme sur son mari. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 déc.)

La femme Delamare est au banc des accusés. Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare se nommer Marie-Madeleine-Desirée Barré, veuve de François Delamare, et être âgée de quarante-trois ans, demeurant à Sarmesnil, née à Bosc-Geoffroy. C'est une petite femme dont le visage est ridé; son costume est celui des gens de la campagne; elle paraît très émue.

On aperçoit sur le bureau de justice un rasoir encore tout taché de sang.

La plupart des témoins attribuent au suicide la mort de Delamare. L'accusée déclare qu'elle est innocente, qu'elle regrette beaucoup son mari, et qu'elle ne sera jamais aussi heureuse avec un autre qu'elle l'était avec le défunt. Si elle n'a pas pleuré, c'est qu'elle ne peut verser de larmes; mais sa douleur n'en était pas moins grande. « Ce ne sont pas, dit-elle, ceux qui pleurent le plus qui sont le plus affligés. »

Un officier de santé qui a visité François Delamare pendant sa maladie, dépose que cet homme était taciturne; qu'il était atteint d'une maladie qui était de nature à le porter à un acte de violence; que lorsqu'il l'a visité, il avait de la fièvre et même le délire. Le suicide avec le rasoir était difficile, mais il est possible.

Un autre médecin, qui a visité le cadavre, dépose que la nature de la blessure rendait la mort de Delamare susceptible d'être attribuée à un assassinat, vu la force qu'il a fallu employer pour couper jusqu'à la vertèbre; mais le suicide n'est pas impossible. Le rasoir a pu tomber derrière l'armoire en levant les couvertures du lit, ou il a pu y être jeté dans un mouvement convulsif du blessé. La corpulence de la femme Delamare qui est très grêle, rend l'assassinat peu croyable.

M. le docteur Pihorel confirme ces conjectures: le suicide est difficile à croire, dit-il; mais cependant il n'est pas impossible.

M. Boucly, avocat-général, retrace les charges qui résultent des débats; mais il ne dissimule pas qu'elles sont effacées par les moyens qui militent en faveur de l'accusée, et qui résultent de la possibilité du suicide. « S'il importe à la société, dit ce magistrat; que les forfaits soient vengés, il ne lui est pas moins précieux que l'innocence ne soit pas confondue avec le crime. » Dans ces circonstances, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés.

M^e Dupuy se lève et dit que M. l'avocat-général ayant présenté tous les moyens favorables à l'accusée, il doit éviter des répétitions fastidieuses; que, sous tous les rapports, le triomphe de la défense était assuré, puisque d'une part il se proposait de démontrer l'innocence de sa cliente, et de l'autre, en admettant qu'il fallût raisonner sur de simples hypothèses, douter de l'innocence; pour des hommes aussi éclairés que consciencieux, était l'impossibilité de condamner; car, dans le doute, la règle de l'homme de bien est de s'abstenir.

M. le président fait le résumé de l'affaire avec cette impartialité dont il n'a cessé de donner des preuves pendant tout le cours de sa présidence.

Après cinq minutes de délibération, le jury répond négativement.

La femme Delamarre est acquittée et mise aussitôt en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANVIER.

Loi du sacrilège. — Récidive.

La loi du sacrilège a donné l'occasion d'une divergence notable entre la Cour de cassation et plusieurs Cours d'assises. Cet état de choses nécessite une interprétation, et il appartient à la Gazette des Tribunaux de rassembler tous les documens qui peuvent jeter du jour sur la question que les Chambres législatives auront incessamment à décider. Au reste, les circonstances particulières de cette cause contribueront à démontrer combien est forte la répugnance de nos magistrats pour l'application de la loi de 1825, telle que l'entend la Cour de cassation.

L'accusé soumis aux débats ne pouvait, en effet, inspirer aucun intérêt. Condamné antérieurement à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Mayenne, évadé du bagne après trois ans de captivité, le nommé Rousseau a fait preuve d'une effronterie et d'une impudence sans exemple: sa contenance et ses réponses ne pouvaient qu'indisposer contre lui.

Les faits étaient fort simples. Rousseau, depuis son évasion, parcourait le pays avec une fille Lebouleux; ils arrivent un soir à Jauzé, petite commune de l'arrondissement de Mamers; le lendemain on s'aperçoit que l'église a été dépouillée de ses ornemens les plus précieux: candéliers, ciboire, ostensor, tout a disparu. Au bout de quelques jours, d'autres vols sont commis dans les environs; les deux accusés sont arrêtés, et on les trouve nantis de tout ce qui avait disparu de l'église de Jauzé.

Traduits devant la Cour d'assises, les deux accusés se sont réciproquement renvoyé la culpabilité qui pesait sur eux. C'était le plus sûr moyen de se faire condamner tous les deux.

Vainement les jurés ont écarté toutes les circonstances aggravantes qui pouvaient présenter la plus légère incertitude. Cette loi du sacrilège est tellement combinée, que tout ce qui ordinairement aggrave un crime n'a aucune influence sur l'appréciation de la criminalité: qu'on admette les circonstances, qu'on les écarter, on arrive toujours à la peine des travaux forcés à perpétuité. Premier point à signaler aux législateurs.

Rousseau a donc été déclaré coupable d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité.

La fille Lebouleux, acquittée sur la question principale, et sur celle de complicité, a été déclarée coupable de recel.

Alors s'élève une discussion sérieuse sur l'application de la peine.

M. Rondeau, procureur du Roi, conclut à la peine de mort contre Rousseau, à celle des travaux forcés à perpétuité contre la fille Lebouleux.

M^e Pion, défenseur de Rousseau, invoque les arrêts de la Cour d'assises qui ont refusé d'appliquer l'art. 56 du Code pénal aux crimes prévus par la loi du sacrilège.

M^e Lecouteux, avocat de la fille Lebouleux, soutient que les articles 62 et 63 du même Code, qui punissent les recelleurs, ne sont pas non plus applicables, et que la déclaration du jury ne doit attirer sur sa cliente aucune condamnation.

Dans sa réplique, M. le procureur du Roi a combattu la doctrine soutenue par M^e Pion, avec l'autorité de la Cour de cassation; il a tiré aussi un autre moyen du système même plaidé par l'autre défenseur; soutenant que si on écartait de la cause l'article du Code pénal relatif à la récidive, il n'y avait pas de raison pour ne pas écarter également ceux relatifs à la complicité, au recel, etc., comme

quenes qui conduiraient à l'impunité complète des coupables.

Voici le texte de l'arrêt rendu, après deux heures de délibéré :

La Cour,

En ce qui touche François Rousseau :

Considérant qu'en droit criminel il est de doctrine que les circonstances qui donnent à un fait le caractère de crime, ou qui aggravent la peine encourue, ne se suppléent point, et doivent être formellement exprimées dans la loi; que ce principe ne reçoit exception qu'à l'égard des circonstances qui sont de droit commun, parce qu'il est de leur essence de faire partie de toute loi pénale quelconque; qu'autrement il y aurait impunité pour les coupables;

Considérant que le sens d'une disposition pénale doit être évident, et ne prêter aucunement à la controverse; qu'il n'y a point d'évidence lorsque, pour comprendre la loi, l'on est réduit à raisonner par analogie et à combiner laborieusement des dispositions législatives, dont les motifs ne sont point homogènes et reposent souvent sur un ordre d'idées différentes; qu'en pareil cas il y a doute, et qu'alors le doute doit profiter à l'accusé;

Et attendu que la loi du 20 avril 1825 garde entièrement le silence sur les circonstances aggravantes résultant de la récidive; que cette circonstance, purement accidentelle dans la personne de certains accusés, n'étant point nécessaire pour constituer le crime et ajouter à sa gravité, l'on peut présumer que le législateur s'est tu à dessein sur cette circonstance, n'ayant pas eu besoin de l'emprunter au Code pénal pour punir d'une manière aussi efficace qu'exemplaire les spoliateurs des temples;

Et en ce qui touche Marie Lebonleux :

Considérant que le but de la répression des crimes ne saurait être atteint qu'en mettant sur la même ligne de pénalité les auteurs et les complices; qu'en matière de vol il y a parité de raison pour assimiler les recéleurs aux auteurs et complices, lorsqu'au temps du recélé ils ont eu connaissance des circonstances qui ont précédé et accompagné la perpétration du crime, et auxquelles la loi attache les peines qui, dans l'échelle graduée des châtimens, tiennent le premier rang par leur gravité;

Que ce principe, qui est absolu et général, a été consacré par toutes les législations qui se sont succédées; qu'elles ont seulement varié entre elles par le plus ou le moins de soins qu'elles ont mis à déterminer les caractères et les effets de la complicité et du recélé, et qu'en ce point le Code pénal actuel forme le droit commun;

Que conséquemment les dispositions du Code pénal, relatives à la complicité et au recélé, font, de droit, partie essentielle de la loi du 20 avril 1825, sans qu'il ait été besoin de les énoncer explicitement; que le législateur, en décrétant que les vols commis dans les églises seraient désormais qualifiés crimes, lorsqu'ils auraient été accompagnés de certaines circonstances, a bien entendu appliquer cette disposition aux complices et recéleurs; sans cela, son but répressif eût été entièrement manqué;

Qu'en décidant ainsi, il n'y a point d'antinomie avec ce qui vient d'être décidé à l'égard de la disposition de la récidive, cette disposition n'étant point essentielle dans une loi, et pouvant n'y être pas comprise, sans pour cela donner lieu à l'impunité des coupables;

Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à faire audit François Rousseau l'application de l'art. 56 du Code pénal; mais qu'il y a lieu de faire à Marie Lebonleux, convaincue du crime de recélé, l'application des art. 59, 62 et 63 du Code pénal;

Condanne François Rousseau et Marie Lebonleux aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX (Eure-et-Loir.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLARD. — Audience du 24 décembre.

Loi du sacrilège.

Une femme notoirement affectée d'une toux chronique et dans un état voisin de l'ivresse, qui, malgré les remontrances et les injonctions du porte-bâleine et du bedeau de la paroisse, s'obstine à rester à l'église, et assiste au convoi d'une personne qui lui était chère, peut-elle être réputée avoir interrompu et retardé les cérémonies de la religion de l'état, délit prévu par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825? (Rés. nég.)

Cette cause est une nouvelle preuve des inconvéniens innombrables que présente l'interprétation de la loi sur le sacrilège.

La demoiselle Touraille, femme d'un sieur Massot, ancien soldat de l'armée d'Égypte, demeurant à Senonches, est, sans contredit, bonne épouse, bonne mère, et surtout bonne amie; mais à une époque déjà fort éloignée, ayant eu quelques chagrins domestiques, elle crut devoir les noyer à la façon de Grégoire, et le goût lui en est tant soit peu resté; heureuse si, après avoir humecté son palais, M^{lle} Massot n'était pas immédiatement en proie aux accès d'une quinte des plus opiniâtres!

La dame Massot était la camarade intime d'une demoiselle Cormier; celle-ci décéda à Senonches le 25 octobre, à la suite d'une longue maladie. Il paraît que la dame Massot avait prodigué des soins à la défunte, lui avait promis, à ses derniers momens, d'assister à son enterrement; en effet, le 26 octobre, jour des obsèques, elle accompagna le convoi de son amie; cependant avant d'aller grossir le cortège, la dame Massot, femme de précaution, avait jugé prudent de déjeuner avec une ou deux rôties au vin de Beaungency; ce fut là son malheur; car, dès qu'elle eut pris le grand air, sa quinte se manifesta plus violemment que jamais; elle toussait d'une telle force qu'à la moindre crise elle semblait perdre l'équilibre, et c'est ainsi qu'elle est arrivée d'abord à l'église, et ensuite à Saint-Cyr, lieu de la sépulture des fidèles de Senonches.

Durant la célébration de l'office divin, et dans le trajet que l'on parcourt pour gagner le cimetière, le bedeau et le porte-bâleine cédant au vœu de M. le vicaire, dont l'oreille souffrait sans doute de la toux extraordinaire et discordante de la dame Massot, l'avaient, à différentes reprises, engagée à se retirer; mais ces trois Messieurs y avaient perdu et leur temps et leur peine; la dame Massot ne voulait pas manquer de parole à la défunte, et c'était son unique réponse à quiconque l'exhortait à déguerpir.

M. le curé de Senonches ayant vu dans la toux et la démarche mal assurée de la dame Massot, une atteinte à la religion, s'empressa d'en informer M. le juge-de-peace du canton par la lettre dont la teneur suit :

Monsieur le juge-de-peace,

Je croirais manquer à mon devoir si je ne vous prévenais du scandale qu'a donné hier la femme Massot-Touraille; je suis dans l'intention formelle dans le cas où l'on n'avisera pas dans le plus court délai un moyen de réprimer un semblable abus; de demander la dispense entière de tout voyage à St-Cyr; j'ai l'honneur de vous prévenir que je suis dans la ferme résolution de faire part de ce désordre à qui de droit. Puisse l'honneur d'être avec respect, etc.

C'est en conséquence de cette lettre et d'une ordonnance de la chambre du conseil que la dame Massot comparait le 24 décembre sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, ledit jour 26 octobre dernier, lors des funérailles de la fille Cormier, commis des désordres qui avaient interrompu et retardé les cérémonies de la religion de l'Etat, délit prévu par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825.

Trois témoins à charge ont été produits par le ministère public; quant à la dame Massot, elle s'est dispensée d'en faire entendre.

Le premier de ces témoins est M. Préleur, petit homme maigre, bedeau de l'église; il s'avance avec la gravité qui le distingue quand il est en procession ou quand il conduit la quêteuse. M. le président l'ayant invité à dire ce qu'il savait, il entre en matière en ces termes: « Je dirai que cette femme était, sauf votre respect, en ribotte, prise de vin; elle toussait très fort; elle a porté plusieurs troubles. »

D. Quels étaient ces troubles? — R. On lui disait de se retirer ou bien de se taire, et elle n'en faisait rien. — D. Scandalisait-elle les assistans? R. Oui, elle scandalisait, en disant qu'elle ne s'en irait pas. M. le vicaire m'ayant ordonné, ainsi qu'au porte-bâleine, de la faire sortir, nous avons voulu, à plusieurs reprises, la renvoyer, mais elle nous répondait: c'est tout comme si vous chantiez; vous n'avez pas le droit, ni vous ni d'autres, de me mettre à la porte de l'église; je veux rester; j'ai promis à la défunte d'aller à son inhumation, et j'irai; il n'y a pas de vicaires qui tiennent. » En ce cas que je lui ai dit: Tais-toi. Je ne fais pas exprès, qu'elle me répondit.

D. La femme Massot avait-elle des liaisons d'amitié avec la fille Cormier? — R. Oui, ces deux femmes étaient camarades.

D. Quand le convoi a quitté l'église pour se rendre au cimetière, la prévenue n'a-t-elle pas suivi le cortège? — R. Oui, Monsieur; et, chemin faisant, elle toussait, retoussait sans cesse, et condoyait tout le monde, jusqu'aux frères de charité qui portaient le corps.

D. La femme Massot n'a-t-elle pas cette toux depuis long-temps? — R. Oui, monsieur, mais elle toussait bien moins quand elle n'est pas en ribotte. — D. Cette femme s'enivre donc? — R. Dam' ou le dit dans le pays.

Le deuxième témoin est un sieur Corbin, dit Dupont, cordonnier à Senonches. Ce particulier, d'une forte complexion, se dit le parrain de la défunte. Sa déposition coïncide parfaitement avec celle du bedeau; seulement il ajoute que la prévenue, à laquelle il avait donné le conseil de sortir de l'église et de ne pas suivre le convoi au cimetière, lui avait répondu: Ce n'est pas un gros cochon comme toi qui me fera la loi.

Le troisième témoin est le sieur Janvier, frère de charité. M. le président l'ayant engagé à déposer, il s'exprime ainsi: « Je vous dirai que M. le vicaire m'a fait dire par ledit M. Dupont-Corbin, de dire à cette femme de ne pas tant tousser; elle était saoule, soi-disant, je n'en sais rien; elle portait son enfant sur son dos. Je lui ai dit en allant à Saint-Cyr: Tiens-toi donc sur les derrières. Elle m'a dit: J'ai la toux. — Je le sais bien, que je lui ai dit. — Mais, qu'elle me dit, je ne saurais m'empêcher de tousser. — Eh! bien, que je lui ai dit, tousser donc; mais ne fais pas tant de bruit.

D. Troublait-elle l'ordre et la marche du convoi? — R. Quant à moi, ça ne me troublait pas beaucoup. — D. Troublait-elle les autres personnes? — R. Je n'en sais rien; mais elle heurtait un peu le monde quand elle s'en approchait de trop près; du reste, elle n'a insulté personne.

Après l'audition des témoins, on procède à l'interrogatoire de la prévenue. C'est une femme de trente-sept ans, d'une physionomie ingrate; elle a les yeux gris et renfoncés.

D. Le 26 octobre dernier, n'étiez-vous pas dans un état d'ivresse lorsque vous êtes allée à l'enterrement de la fille Cormier? — R. Je n'en sais rien; ce que je me rappelle, c'est que ce jour-là j'avais bien déjeuné chez nous en faisant un marché avec des messieurs qui étaient venus voir mon homme.

M. le président: Femme Massot, vous aviez plus que de jeuné; vous étiez ivre, car vous chanceliez.

La prévenue: Je ne sais pas si je chancelais, je n'y connais rien; mais je me souviens bien qu'avant de mourir cette pauvre petite m'a dit: « Ah! ça, tu me promets de venir à mon enterrement, n'est-ce pas? — Oui, que je lui ai répondu, sois tranquille, je te le promets, j'irai à ton enterrement. »

D. La fille Cormier était donc votre amie? — R. Oui, Monsieur, et quand on promet ces choses-là à quelqu'un, il faut tenir. — D. Quel âge avait la défunte? (En ce moment le parrain se lève et dit: La petite avait dans les seize ans.)

M. le président: Comment, femme Massot, vous faisiez votre amie d'une jeune fille de seize ans?

La prévenue: L'âge n'y fait rien; je l'avais vu élever.

D. N'avez-vous pas dit que ni le vicaire ni aucune autre personne n'avaient le droit de vous renvoyer? — R. Ça ce peut, et c'est la vérité; je ne faisais pas d'insulte; tout au contraire, j'avais du chagrin et de la peine. — D. Arrivée au cimetière de Saint-Cyr, ne vous êtes-vous pas jetée sur une fosse, et n'avez-vous pas ainsi apporté le désordre dans la cérémonie qui se faisait pour le repos de l'âme de la fille Cormier? — R. Oui, Monsieur, je me suis jetée sur une fosse, mais c'était sur celle de mon père et de ma

mère; il n'y avait pas de mal là dedans, je pense. — D. N'avez-vous pas toussé avec affectation et de manière à troubler les assistans? — R. Je n'affectais pas, j'étais enrhumée, je le suis encore, et d'ailleurs le rhume ne me quitte pas de l'année (et aussitôt la prévenue se met à tousser légèrement).

M^e Roze, chargé de la défense de la dame Massot, n'a pas eu grands efforts à faire pour disculper sa cliente.

Toutefois le ministère public a persisté dans sa plainte et a requis l'application de la loi; mais, après cinq minutes de délibération, le Tribunal a renvoyé la prévenue, sans dépens.

Ce jugement a paru faire une agréable impression sur l'esprit de l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA MANCHE. (St-Lô.)

(Correspondance particulière.)

Radiation de la liste électorale de deux conseillers de préfecture, faux électeurs.

M. le préfet de la Manche, séant en Conseil de préfecture, composé de MM. Formey, Saint-Louvent et Orry, formant avec le préfet le nombre de membres suffisant pour délibérer aux termes du décret du 6 septembre 1801, attendu l'empêchement ou l'abstention des autres membres du Conseil, a statué, le 8 décembre, sur la réclamation portée contre l'inscription sur les listes électorales, de trois conseillers de préfecture. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

Par le premier arrêté, M. de Baupte a été retranché comme ne justifiant pas d'actes qui réunissent l'usufruit à la propriété des biens dont les impositions lui étaient comptées. Et cependant, lors des dernières élections, M. de Baupte, retenu par un électeur au moment où il allait déposer son bulletin dans l'urne, et sommé de déclarer s'il avait le droit de voter, affirmait sur l'honneur qu'il avait déposé à la préfecture les pièces justificatives de ce droit!

Par le second arrêté, les impositions de M. Couraye-Duparc, montant, lors des dernières élections, à 1028 fr. 74 cent., rectifiées d'abord par M. le préfet, et portées sur les dernières listes à 854 francs, ont été réduites à 828 fr. 6 centimes. Or, pour voter au grand collège lors des dernières élections, il fallait payer 848 francs 67 centimes; il demeure donc constant pour M. Duparc, ainsi que pour M. de Baupte, qu'ils étaient faux électeurs. Ajoutons même que le réclamant, non content de cette réduction, a notifié son pourvoi devant la Cour royale.

Le troisième arrêté, concernant M. Hulmel, présente des détails singuliers. Au moyen d'un rapport fictif, où l'on compte les impositions d'un immeuble qui depuis longues années n'existe plus dans la succession le Basnier, on lui maintient provisoirement la part d'impositions qu'il s'est attribuée dans cette succession. Nous nous permettrons à cet égard quelques observations. Mais précisons les faits.

M. Hulmel est légataire pour un quart dans la succession Le Basnier; cette succession se composait d'immeubles situés à Saint-Lô, Moon et Carcagny (Calvados). Les biens de Carcagny ont été vendus par les héritiers du sang, sous l'autorisation de la justice pour payer les dettes et charges de la succession. De nombreuses contestations se sont élevées sur le partage et la liquidation de cette succession, et elles ne sont pas encore terminées.

Pour atteindre le cens du grand collège, M. Hulmel a fait le calcul suivant: Il n'est dû un quart dans les impositions des immeubles de la succession Le Basnier; ce quart doit être pris sur tous les immeubles qui existaient dans cette succession lors de son ouverture: une portion a été vendue il est vrai; mais, comme je n'ai pas figuré au contrat de vente, je soutiens qu'il doit m'être attribué une récompense, je la prends provisoirement, et, pour fixer ma part dans ces contributions, je rapporte fictivement à la masse celle des biens vendus.

C'est ce système qui a été consacré par l'arrêté, se fondant sur le titre apparent de M. Hulmel.

Nous ferons observer d'abord que si M. Hulmel n'a pas figuré à la vente des biens de Carcagny, il est cependant notoire, et cela résulte même d'actes authentiques, qu'il a ratifié cette vente, en touchant comme créancier une partie du prix, en consentant à ce que le surplus fût versé aux mains des créanciers de la succession; en requérant que de nouveaux immeubles fussent encore aliénés pour acquitter les dettes, en consentant enfin à ce que la totalité du surplus des biens fût vendue, s'il plaisait aux héritiers du sang, pour le produit en être partagé, eu égard aux droits de chacun.

Il nous semble que M. le préfet non seulement s'est fondé sur un faux principe, mais encore a excédé ses pouvoirs. Quel était en effet le titre apparent de M. Hulmel? Le testament de Le Basnier. Que lui donnait ce testament? Le droit à un quart sur chacun des immeubles de la succession. M. le préfet devait donc voir quels étaient ces immeubles, mais immeubles actuellement existant dans cette succession, et non avoir recours à la fiction; son opération était toute positive. Où est le titre apparent qui autorise la récompense que s'attribue M. Hulmel et que consacre l'arrêté? Nulle part. Le seul titre à cet égard est la volonté de M. Hulmel et sa prétention; mais il n'appartenait qu'aux Tribunaux de prononcer sur le mérite d'une semblable prétention; c'était à eux seuls de décider si cette récompense était due à M. Hulmel, et de quelle manière elle lui était due. Lui maintenir provisoirement ces impositions, c'est juger provisoirement qu'il a droit à cette récompense; c'est épiétrer sur le pouvoir judiciaire. Au reste, un pourvoi a été également notifié contre cet arrêté.

HOMMAGE DU BARREAU DE GRENOBLE.

A LA MÉMOIRE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE NOAILLE. M. de Noaille était sincèrement chéri et vénéré du barreau.

reau de Grenoble. Les avocats ont à lui rendre ce témoignage qu'il s'est fait connaître à eux par une aménité constante et par les formes les plus affectueuses.

Aussi le conseil de discipline, fidèle interprète de l'ordre entier, a-t-il été jaloux de manifester ses regrets par une démarche publique et d'un durable souvenir.

Le 29 novembre, il s'est réuni pour la première fois depuis la rentrée, et après avoir, selon les formes ordinaires, confirmé M^e Gabourd dans les fonctions de bâtonnier, il a délibéré tout d'une voix qu'il se transporterait en corps, le 7 décembre suivant, chez M. de Noaille fils, conseiller à la Cour royale.

Au jour indiqué, M^e Gabourd, bâtonnier, à la tête du conseil, a présenté à M. le conseiller de Noaille l'extrait de la délibération, et s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur, profondément affligé de la perte récente que la magistrature et le barreau ont éprouvée dans la personne de Monsieur votre père, le conseil de l'ordre des avocats n'a pu, lors de sa première réunion, s'occuper que de sa douleur.

« Il vient aujourd'hui vous exprimer, plutôt par ses larmes que par des paroles, la part que l'ordre des avocats a prise à votre juste affliction, et vous prier d'en recevoir le témoignage que nous nous sommes empressés de consigner sur nos registres.

« Le souvenir des vertus et des rares qualités qui distinguèrent M. de Noaille ne s'oubliera jamais parmi nous !... Et nous aussi, Monsieur, nous avons perdu en lui un vrai père...; nos regrets seront éternels. »

M. de Noaille fils n'a pu répondre que par des pleurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Marie Delmas a été condamnée par la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier) à la peine de mort, pour crime d'empoisonnement envers Alexis Raynal, son mari. Cette femme a fourni elle-même à la justice les moyens de la convaincre. C'est en cherchant à cacher sa honte et ses remords, en abandonnant sa maison et ses enfants, qu'elle a fait naître l'idée qu'elle était coupable, et c'est en se défendant ensuite de l'être autant qu'on pouvait le croire qu'elle a prouvé jusqu'à quel point elle l'était réellement. Elle a entendu l'arrêt de mort avec le même sang-froid qu'elle avait montré en préparant des aliments empoisonnés à son mari.

— Le nommé Joseph Clap, vieillard, âgé de 74 ans, et aveugle, a été condamné le 8 décembre par la Cour d'assises du Gard (Nîmes) à cinq ans de réclusion et au carcan comme coupable d'attentats infâmes commis sur plusieurs jeunes filles. Il a subi l'exposition le 16 décembre.

— Un assassinat affreux a été commis dans la commune d'Ebérevon, arrondissement de Saint-Lô, pendant la nuit du 22 au 23 de ce mois, sur la personne d'un nommé Le Baron, cultivateur aisé de cette commune; sa femme, soupçonnée de ce crime, a été arrêtée ainsi qu'un journalier.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— M. le grand-maitre des cérémonies de France a écrit à MM. les premiers présidents de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour royale, que le Roi recevra les députations de ces Cours, à l'occasion du renouvellement de l'année.

— Un arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour royale, vient de consacrer la transmission d'un nom célèbre dans les annales du Bas-Empire. M. Georges de Comnène ayant été autorisé, par jugement du Tribunal civil de Versailles, à adopter M. Adolphe-Constant Dejoux, cette adoption a été confirmée par la Cour.

— Le Tribunal de commerce a condamné aujourd'hui par défaut, M. Sauvage, ancien directeur du Théâtre de l'Odéon, à payer 3000 fr. à M. Becq, avocat. Ce dernier a été, en outre, autorisé à faire vendre aux enchères, par le ministère de M^e Nonneval, notaire, rue des Bons-Enfants, les six actions du même théâtre qui lui ont été remises à titre de nantissement de sa créance.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 12 décembre, M. Roux, perruquier-coiffeur, célèbre par ses opérations de banque, a reparu de nouveau devant le Tribunal de commerce. M. Roux avait transmis à M. Silas, marchand de vin-traiteur, une lettre-de-change tirée par M. Lafargue, et protestée à l'échéance faute de paiement. M. Lafargue, dont l'accent trahit l'origine gasconne, étant assigné en remboursement, affirmait sur son honneur, et avec une profusion de gestes toute méridionale, qu'il n'était réellement pas redevable; qu'il avait seulement confié la traite à M. Roux pour en faire la négociation; mais que le perruquier-banquier avait gardé tous les fonds, et avait ensuite endossé le titre au profit de M. Silas, qui était son compère.

M^e Legendre, agréé, a pensé que M. Roux était bien capable de l'abus de confiance qu'on lui reprochait, puisqu'il avait été condamné en police correctionnelle, comme usurier, pour avoir escompté à 50 et 60 pour cent, et pour avoir pris 5,900 fr. de commission sur un prêt de 12,000 fr.

L'artiste coiffeur écoutait toutes ces observations dans un humble silence, avec un flegme imperturbable, et comme pour en faire son profit.

M. Silas, assisté de M^e Chévrier, sans s'occuper de la justification de M. Roux, demandait, outre le montant de la traite, le paiement d'un effet de 50 fr. qu'il disait lui avoir été souscrit par M. Lafargue, pour dépenses de cabaret. Le gascon s'est vivement défendu d'aller au cabaret, et de boire à crédit; il a prétendu avoir tiré, pour une chétive consommation de 6 fr., l'effet de 50 fr. sur

une tierce-personne, pour parvenir, par là, à faire payer un mauvais débiteur.

Les deux versions de M. Lafargue n'ont obtenu aucune faveur auprès du Tribunal, qui l'a condamné au remboursement intégral des deux sommes réclamées.

— Les perruques et les faux toupets ont été aussi de mode à New-York: le sieur Guillaume en fit une expédition qu'il adressa au sieur Bailly, coiffeur de cette ville. S'il faut en croire les plaintes de celui-ci, les perruques ne pouvaient convenir qu'à des têtes d'enfant, et les faux toupets étaient grossiers. La vente n'en fut faite qu'à des prix inférieurs à ceux qui avaient été indiqués par l'expéditeur; il est même encore resté en magasin de faux cheveux et des chignons. La veuve du sieur Guillaume avait formé apposition au partage d'une succession qui est échue au sieur Bailly. Mais malgré les efforts de M^e Dupont, et sur la plaidoirie de M^e Huet, qui a reproché à la défense de son adversaire, d'être tirée par les cheveux, le Tribunal a donné mainlevée de l'opposition.

— M. Austin, sous-trésorier de l'hôpital de la marine à Greenwich, jouissant, en cette qualité, de près de 18,000 francs de traitement, a été traduit aux assises de Londres, pour soustraction de sommes considérables dans la caisse; cette soustraction était qualifiée d'embezzling, c'est-à-dire d'escroquerie. Le juge qui présidait la Cour, a dit aux jurés que cette qualification était vicieuse, et qu'il n'y avait pas non plus de vol proprement dit, puisque M. Austin, après les poursuites commencées, avait rétabli le déficit de sa comptabilité. M. Austin, en conséquence, a été absous, mais sous caution de se représenter s'il était lancé contre lui un mandat pour un autre délit. On croit que l'affaire en restera là. La curiosité avait amené à l'audience un nombre immense de spectateurs.

— Il est difficile de concevoir un vol exécuté avec plus d'audace et d'adresse que celui dont vient d'être victime lord Spencer, l'un des plus riches seigneurs d'Angleterre. Son intendant, escorté de plusieurs domestiques, avait parcouru les fermes qu'il possède près de Wandsworth; déjà ils avaient enfermé dans un coffre-fort 700 livres sterling (17,500 fr.) en espèces, et une somme beaucoup plus considérable en traites sur Londres, lorsque pour se reposer de leurs fatigues, ils entrèrent un instant à l'auberge de l'Aigle éployé (spread Eagle's inn). Lorsqu'ils eurent pris quelques rafraichissements, ils continuèrent leur route croyant emporter la précieuse cassette; mais quand ils l'ouvrirent pour y déposer un nouveau produit de leur collecte, ils furent cruellement surpris de n'y trouver que deux vieux réchauds en fonte avec beaucoup de chiffons. Ils retournèrent à l'auberge de l'Aigle éployé, et apprirent qu'un commissionnaire, porteur d'un objet très lourd, à-peu-près du volume de leur cassette, et enveloppé de linge, en était sorti quelques instans avant leur départ. Ils ne doutèrent pas que cet homme ne se fût emparé, par une adroite substitution, d'une partie des revenus de lord Spencer. Le soupçon s'est tourné en certitude lorsque le lendemain l'aubergiste de l'Aigle éployé a reçu, par la diligence, le coffrefort d'où on avait retiré les monnaies d'or et d'argent; mais où on avait eu soin de laisser les traites dont les voleurs ne pouvaient pas faire usage. La police n'a pu découvrir les traces de cette filouterie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Clichy, issu de l'office divin, le dimanche 28 décembre 1828; consistant en tables, commode, armoires, bureau, chaises, secrétaire, un hangar en bois de charpente, couvert en tuiles et planches, bois de charpente, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 27 décembre 1828, heure de midi; consistant en buffet, bureau, corps de bibliothèque, commode, chiffonnier, canapé, bergère, fauteuils, le tout en acajou; tapis, pendule, flambeaux, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE LEMOINE

Place Vendôme, N° 24.

BIBLIOTHÈQUE

EN MINIATURE,

A 75 CENTIMES LE VOLUME.

Chaque auteur se vend séparément.

Voltaire (chefs-d'œuvre dramatiques, 11 vol. réunis en 4), Henriade, 1; Ducis, 8; Parny, 3; Gresset, 2; Bernard, 1; Bertin, 2; Larocheoucauld et Vauvenargues, 2; Luce de Lancival, 2; Demoustier (lettres à Emilie), 4; Piron, 3; Deshoulières, 1; Malfilatre, 2.

Ces ouvrages se trouvent aussi reliés dans tout genre. On vend le portrait de chaque auteur, papier ordinaire, in-32, 30 c., papier de Chine, 60 c., in-8°, 60 c. et 1 fr.

Ces ouvrages, imprimés sur papier vélin, ne doivent point se confondre avec ceux publiés par d'autres libraires et qui ne font point partie de cette collection.

Pièces de Théâtre à 50 cent. — OEdipe, la Prude, le Méchant. — A 30 cent. TRAGÉDIES: Malagrida ou le Jésuite conspirateur; Artémire; Mariamne; Brutus; Eryphile; Zaïre; Adélaïde-Duguesclin; Amélie; Mort de César; Tanis et Zélide; Alzire; Zulime; Mahomet; Mérope. — COMÉDIES: L'Indiscret; Princesse de Navarre. — OPÉRA: Samson; Pandore; Temple de la Gloire.

Résumé de l'histoire de la Grèce d'après M. Pouqueville 1 vol., 75 c.; Biographie des favoris des rois de France. (Extrait

du sommaire): Bétizac, brûlé à Toulouse; Doyac, fouetté les rues de Paris, à la langue percée d'un fer chaud, les oreilles coupées, etc., 1 vol., 50 cent.; Biographie des acteurs et actrices 1 vol., 60 c.; Attributs des Divinités de la Fable, 1 vol., 75 c. cet ouvrage curieux présente une lecture agréable, et ne peut manquer d'exciter la curiosité des dames à qui il est particulièrement adressé.

Un exemplaire, Vie politique et militaire de Napoléon, par M. Arnault, 35 livraisons in-fol., fig.—Ouvrage complet, 300 fr., au lieu de 420.

LIVRE D'ÉTRENNE,

CHEZ J.-N. BARBA,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français.

FABLES

DE

LAFONTAINE

Nouvelle édition, ornée de 53 gravures en taille-douce, gravées par Couché; 1 vol. in-8°, oblong, imprimé par FOURNIER.

Prix: broché, 7 fr., cartonné, 8 fr., et avant la lettre, cartonné, 10 fr.

Lafontaine est le poète de l'enfance; mais ses ingénieuses moralités captivent surtout les jeunes imaginations, alors que l'action de chaque fable est vivement représentée dans de spirituelles gravures. C'était donc une heureuse idée que celle de publier une édition des Fables de Lafontaine, imprimée en gros caractères, et ornée d'une gravure par sujet. M. Couché, à qui l'on doit ces charmantes gravures, M. Fournier, imprimeur du texte, ont rivalisé de talents dans cette édition, qui est destinée à un succès populaire.

LIVRES

D'ÉTRENNES,

A BON MARCHÉ,

CHEZ

M^{me} VE HOUZÉ, LIBRAIRE,

Rue des Petits-Augustins, n° 15, faubourg St.-Germain.

M^{me} V^e Houzé prévient les personnes qui voudraient donner des cadeaux de nouvel an, qu'elle vient de faire relire, par les meilleurs maîtres, une grande partie de belles éditions de luxe et classiques composant son magasin, et dont on a vu les annonces au rabais dans divers numéros du Constitutionnel, et notamment dans celui du 20 octobre dernier. Elle offre en outre un grand assortiment de livres du meilleur choix, convenables à tous les âges: littérature, instruction, piété, au prix modique de 3 fr. et 2 fr. 50 c. le volume format in-12, 2 fr. et 1 fr. 50 c. le volume format in-18, reliure veau et basanne, filets, tranches dorées et marbrées.

ART DE GUÉRIR

LES DARTRES,

En détruisant leur principe par une méthode végétale, prompte et facile à suivre.

Brochure in-12, 1 franc.

A Paris, chez l'auteur, médecin-consultant rue Aubry-le-Boucher, n° 5, visible de dix à quatre heures, et chez Guillet, libraire, rue J.-J. Rousseau, n° 12.

(Extrait de l'Hygie, Journal de Médecine du 5 novembre.)

Les auteurs modernes divisent les dartres en plusieurs classes; ils distinguent les farineuses, vives, croûteuses, rougeâtres, etc; mais tous reconnaissent en même temps que ce sont des maladies ou des degrés d'une même maladie, causée par le principe ou virus dartreux qu'il faut neutraliser et détruire, si on veut guérir radicalement les maladies de peau etenim sublata causa tollitur effectus.

Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. Les éloges de tous les journaux de médecine, les remerciements et les félicitations de tous les malades qu'il a sauvés, l'estime et l'amitié de tous ses confrères, sont la plus douce récompense de l'auteur, et un sûr garant qu'il a bien mérité de la science et de l'humanité.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 décembre 1828.

Marical, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, n° 33. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Prevost-Rousseau, rue des Jeuneurs, n° 9.)

Chapellier, limonadier, rue Saint-Denis, n° 278. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Bourrot, rue Saint-Denis, n° 343.)